

- A l'attention de
- nos institutions de prévoyance
  - organes de révision
  - experts en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2017

## **Circulaire 1/2017 - informations destinées aux institutions de prévoyance**

- 1. Délai pour la remise des rapports**
- 2. Prolongation de délai**
- 3. Documents à remettre**
- 4. Découvert**
- 5. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**
- 6. Informations générales**
  - 6.1 Règlements
  - 6.2 Partage de la prévoyance
  - 6.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)
  - 6.4 Intérêt sur l'avoir de vieillesse en cas de sortie en cours d'année
- 7. Informations complémentaires**
  - 7.1 Taux d'intérêt technique de référence
  - 7.2 Annonce des mutations de personnel auprès des organes de révision resp. auprès des experts en matière de prévoyance professionnelle
  - 7.3 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations
  - 7.4 Enquête statistique de la CHS PP
  - 7.5 Taxe de surveillance de la CHS PP
  - 7.6 Montants limites LPP
  - 7.7 Adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'indice des prix
  - 7.8 Compensation au renchérissement des autres rentes de risque et rentes de vieillesse
  - 7.9 Taux de cotisation au Fonds de garantie LPP
  - 7.10 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles
  - 7.11 Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et ordonnance (OIMF)
- 8. Sondage 2016 auprès de la clientèle**
- 9. Règlement fixant les émoluments de l'ABSPF**
- 10. Site web de l'ABSPF**
- 11. Séminaires LPP 2017**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur un certain nombre de points importants dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

### 1. Délai pour la remise des rapports

Les rapports complets et révisés doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2017** pour l'exercice 2016 se terminant au 31 décembre 2016.

### 2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordé pour une durée de **deux mois au maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La demande ne sera acceptée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit, que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert (voir chiffre 4, ci-dessous).

### 3. Documents à remettre

Sont à remettre par l'organe suprême:

- les comptes annuels dûment signés (bilan, compte d'exploitation, annexe)
- le rapport de révision
- le procès-verbal de la séance de l'organe suprême décidant de l'approbation des comptes annuels. Le procès-verbal doit être dûment signé par le secrétaire ainsi que par le président resp. la présidente.
- le rapport actuariel resp. l'expertise technique de l'expert en matière prévoyance professionnelle, pour autant que ces documents ont été établis à la date de clôture de l'exercice et
- autres documents supplémentaires exigés par l'autorité de surveillance.

En règle générale, tous les documents sont présentés avec les signatures originales.

### 4. Découvert

Aucune demande de prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

### 5. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Dans le courant de l'année 2016, la CHS PP a modifié resp. édicté les directives suivantes:

- Directives D-02/2016 du 20 octobre 2016: «Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC»
- Directives D-03/2016 du 20 octobre 2016: «L'assurance qualité dans la révision selon la LPP»
- Directives D-03/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (modifiées en dernier lieu le 22 août 2016): «Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal»

Toutes les directives de la CHS PP peuvent être consultées dans leur version actuelle dans leur site internet: [www.oak-by.admin.ch](http://www.oak-by.admin.ch)

## 6. Informations générales

### 6.1 Règlements

Les nouveaux règlements, ou leur modification, doivent être soumis pour examen à l'autorité de surveillance après leur approbation par l'organe suprême et accompagné du procès-verbal les entérinant et dûment signé. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (p.ex. valable à partir du («jj.mm.aaaa»)).

Le règlement de prévoyance et le règlement sur les provisions techniques sont accompagnés de l'attestation de l'expert en prévoyance professionnelle. Les formulaires respectifs sont disponibles sur notre site [www.aufsichtbern.ch](http://www.aufsichtbern.ch). Pour les fondations collectives, lors de l'examen des plans de prévoyance par l'expert en prévoyance professionnelle, le bulletin de l'OFAS n° 97, point 569 ainsi que la DTA 7 de la CSEP doivent également être respectés. Lesdits documents complémentaires doivent être adressés à l'autorité de surveillance en même temps que les nouveaux règlements ou leur modification.

### 6.2 Partage de la prévoyance

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les nouvelles dispositions légales concernant le partage de la prévoyance en cas de divorce sont entrées en vigueur. Les nouvelles dispositions légales resp. les dispositions de l'ordonnance sont très détaillées. Les règlements de prévoyance doivent être examinés resp. adaptés aux besoins jusqu'au **31 décembre 2018**. Les règlements adaptés doivent nous être soumis avec les rapports concernant l'exercice 2018, cela signifie au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.

### 6.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents resp. de son ordonnance ont été également révisées. Les dispositions de coordination des règlements de prévoyance doivent être adaptées en conséquence jusqu'au **31 décembre 2018**. Les règlements adaptés doivent nous être soumis avec les rapports concernant l'exercice 2018, cela signifie au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.

### 6.4 Intérêt sur l'avoir de vieillesse en cas de sortie en cours d'année

Dans son arrêt du 4 mars 2016 (9C\_176/2015, E. 8), Le Tribunal fédéral a constaté une violation du principe de l'égalité de traitement concernant la sortie d'un assuré actif au 31 décembre. La décision de l'organe suprême prévoyait un intérêt provisoire de 0% pour tous les assurés sortis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre compris, alors qu'un intérêt de 3.5% était prévu rétroactivement pour les assurés présents au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'une rémunération différente de l'avoir des assurés sortant au 31 décembre de celui des restants n'était pas autorisée dans ces circonstances.

## 7. Informations complémentaires

### 7.1 Taux d'intérêt technique de référence

La CSEP a établi le taux d'intérêt technique de référence à 2.25% au 30 septembre 2016 (jusqu'alors 2.75%). La fixation du taux technique de référence découle des règles de la directive technique DTA 4 de la CSEP. Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance de fixer un taux technique concernant l'estimation des engagements (rentes en cours et provisions y relatives) en tenant compte de la structure et des caractéristiques particulières de l'institution de prévoyance. L'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (voir également à ce sujet [www.csep.ch](http://www.csep.ch)).

### **7.2 Annonce des mutations de personnel auprès des organes de révision resp. auprès des experts en prévoyance professionnelle**

Les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2)

### **7.3 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations**

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois et n'ont pas été versées (art. 58a, al. 1 OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

### **7.4 Enquête statistique de la CHS PP s**

La CHS PP conduit à nouveau en 2017 une enquête sur la base des chiffres connus de la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2016. La CHS PP coordonnera à nouveau cette enquête pour toutes les autorités de surveillance. Les contacts ont lieu directement avec la CHS PP et peuvent à nouveau être effectués de manière électronique sur une plateforme online. Les données fondées sur des chiffres provisoires doivent être transmises d'ici au **28 février 2017** au plus tard. Les questions éventuelles doivent être adressées directement à la CHS PP. Nous vous remercions d'avance de votre soutien.

### **7.5 Taxe de surveillance de la CHS PP**

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe annuelle de surveillance auprès de la CHS PP. Cette taxe dépend du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées par les institutions de prévoyance surveillées (voir arrêt du Tribunal fédéral F 9C\_331/2014 du 23 mars 2015). Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente (taxe de base de CHF 300 par institution de prévoyance et taxe variable d'au maximum 80 centimes par assuré actif et rente versée). Les autorités de surveillance factureront vraisemblablement aux institutions de prévoyance au premier semestre 2017, la taxe 2016 basée sur les données au 31 décembre 2015.

### **7.6 Montants limites LPP (uniquement pour les institutions de prévoyance enregistrées)**

Les montants limites ne subissent aucune modification au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **7.7 Adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'indice des prix (uniquement pour les institutions de prévoyance LPP enregistrées)**

Aucune adaptation obligatoire n'est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les rentes LPP de survivants et d'invalidité.

### **7.8 Compensation au renchérissement des autres rentes de risque et rentes de vieillesse**

L'adaptation des rentes intervient dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire décide chaque année et commente les décisions prises dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel (voir art. 36, al. 2 et 3 LPP).

### 7.9 Taux de cotisation au Fonds de garantie LPP

Les cotisations au Fonds de garantie LPP sont adaptées comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2017:

- La cotisation au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations selon l'article 16 OFG **reste inchangée à 0,005%** des prestations de sortie réglementaires (des rentes multipliées par dix). Le montant est perçu par le Fonds de garantie auprès des institutions enregistrées et des autres institutions soumises à la LFLP.
- La cotisation au titre de subsides et de dédommagement selon l'article 15 OFG **est fixée nouvellement à 0,1%** (auparavant 0,08%) de la somme des salaires coordonnés. Le montant est dû uniquement par les institutions enregistrées.

### 7.10 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'intérêt minimal LPP est réduit et **se monte nouvellement à 1%** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le taux d'intérêt moratoire se monte quant à lui à 2% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (taux minimal LPP plus 1% conformément à l'article 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 3 LFLP).

### 7.11 Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et ordonnance (OIMF)

Nous attirons l'attention sur le fait que la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) ainsi que l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (avec différentes périodes transitoires). Conformément à l'article 93, alinéa 2 (LIMF), les institutions de prévoyance sont réputées contreparties financières, avec pour conséquence, que les dispositions correspondantes sur les instruments financiers dérivés sont en principe applicables à toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage. Les institutions de prévoyance qui négocient directement hors bourse les opérations sur dérivés de gré à gré, doivent vérifier, si elles remplissent les obligations prévues par la LIMF resp. par l'OIMF (obligation de remettre des décomptes, obligation de déclarer, obligation de réduction des risques, etc.). La mise en oeuvre doit être réglée par écrit. Les règlements de placement resp. les règlements d'organisation doivent être examinés et si des besoins d'adaptation sont nécessaires, les modifier et les soumettre pour examen à l'autorité de surveillance.

Aucune adaptation n'est requise pour les institutions de prévoyance dont le règlement n'autorise explicitement pas de détenir directement des produits dérivés, mais autorise uniquement les produits dérivés dans le cadre des placements collectifs ou pour les opérations sur dérivés exclusivement négociées en bourse.

## 8. Sondage 2016 auprès de la clientèle

Nous avons réalisé pour la première fois un sondage auprès de la clientèle en janvier 2016. Il s'adressait aux 564 institutions de prévoyance (y compris les fonds de bienfaisance) qui sont sous notre surveillance, dont 146 d'entre elles ont participé. Avec 26% de réponses, le taux de retour était donc bon.

L'objectif de ce sondage était de mesurer la satisfaction de notre clientèle par rapport à ses contacts avec l'ABSPF<sup>1</sup>, aux prestations de l'ABSPF en matière d'information ainsi qu'à l'accomplisse-

---

<sup>1</sup> Les résultats de l'enquête qui ont été présentés se rapportent au domaine des institutions de prévoyance de l'ABSPF.

ment des tâches (notre travail). Les clients avaient en outre la possibilité de communiquer leurs besoins à l'ABSPF.

Dans l'ensemble, ce premier sondage a donné un résultat réjouissant, mais a aussi mis en exergue certains points à améliorer et quelques institutions isolées ont par ailleurs formulé des remarques négatives sur le montant des émoluments.

- Nous avons été heureux d'apprendre que 81% de nos clients trouvent que l'ABSPF remplit très bien ou plutôt bien ses devoirs.
- 76% des sondés se sont dits très satisfaits ou plutôt satisfaits des contacts avec l'ABSPF dans leur ensemble.
- Les prestations d'information ont été jugées à 84% très bonnes ou plutôt bonnes.
- La préoccupation la plus importante de nos clients est l'amélioration de notre temps de réaction pour les contacts écrits. En deuxième position figure la joignabilité.
- Ils souhaitent également que la priorité soit donnée à l'amélioration des modèles de documents, ainsi que des mémentos d'information et des formulaires.

Le nombre globalement peu élevé de remarques ou d'observations critiques nous a fortement réjoui. Ces réactions ont bien entendu elles aussi bénéficié de l'attention nécessaire et ont été analysées et discutées à l'interne.

Sur la base des résultats du sondage, nous avons décidé de mettre en place les mesures suivantes:

- Depuis la création de l'ABSPF, nous n'avons cessé d'améliorer notre temps de réaction par écrit, mais il est vrai que celui-ci n'était pas satisfaisant au début en raison de la réforme structurelle et des travaux d'autonomisation. Nous continuerons à améliorer les processus concernés et à exercer des contrôles internes plus stricts pour le respect des objectifs.
- Dans le cadre du remaniement de notre site web, nous avons veillé à mettre en place une structure plus logique et conviviale. De plus, notre nouveau site web sera désormais «*responsive*» (adapté aux smartphones).
- Nous avons fait en sorte que l'ABSPF soit toujours joignable par téléphone durant les heures de bureau publiées et que les employés rappellent les clients dans les plus brefs délais.
- Les modèles de document, les mémentos d'information et les formulaires seront régulièrement réévalués et adaptés aux besoins en fonction des situations.

La forte participation qu'a connue notre premier sondage 2016 auprès de la clientèle et les résultats obtenus nous réjouissent particulièrement et sont pour nous une incitation à faire notre possible pour optimiser constamment nos prestations. Les voix critiques sont également prises au sérieux! Si, en dépit de nos efforts, vous deviez faire des expériences négatives à l'avenir, n'hésitez pas à nous le signaler.

Nous tenons à remercier sincèrement toutes les institutions de prévoyance pour leurs précieux commentaires.

## 9. Règlement fixant les émoluments de l'ABSPPF

La LABSPF<sup>2</sup> prévoit que l'ABSPPF remboursera le capital de dotation mis à disposition du canton de Berne lors de sa création dans un délai de 20 ans (art. 19 LABSPF) et la constitution d'un fonds de réserve dans un délai de 15 ans (art. 20 LABSPF).

L'ABSPPF tient le cap en ce qui concerne le respect de ces engagements. **Pour cette raison, nous sommes heureux de pouvoir réduire nos émoluments.**

Lors de sa séance du 15 novembre 2016, le conseil de surveillance de l'ABSPPF a révisé le règlement fixant les émoluments<sup>3</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le nouvel émolument annuel de base se compose comme par le passé d'un montant de base fixe de CHF 300 et d'un montant variable réduit déterminé en fonction du total du bilan (art. 7 et art. 8 REmo ABSPPF).

Montant variable:

Total du bilan en CHF	CHF
bis 100 000	20
100 001 bis 500 000	200
500 001 bis 1 000 000	800
1 000 001 bis 5 000 000	1450
5 000 001 bis 10 000 000	1950
10 000 001 bis 20 000 000	3000
20 000 001 bis 50 000 000	3750
50 000 001 bis 100 000 000	4400
100 000 001 bis 250 000 000	5500
250 000 001 bis 500 000 000	6750
500 000 001 bis 1 000 000 000	8500
1 000 000 001 bis 5 000 000 000	11 300
5 000 000 001 bis 10 000 000 000	14 000
10 000 000 001 bis 15 000 000 000	18 500
15 000 000 001 bis 20 000 000 000	23 100
20 000 000 001 bis 25 000 000 000	27 750
25 000 000 001 bis 30 000 000 000	32 400
ab 30 000 000 001	37 000

<sup>2</sup> Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF; RSB 212.223)

<sup>3</sup> Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPPF, RSB 212.223.3)

## 10. Site web de l'ABSPF

Le nouveau site web de l'ABSPF est mis en ligne depuis décembre 2016. Vous trouvez celui-ci sous l'ancienne adresse: [www.aufsichtbern.ch](http://www.aufsichtbern.ch)

Notre page permet maintenant grâce au système dit «Responsive Design» de lire et naviguer plus aisément pour les appareils mobiles avec des écrans de taille réduite. Nous sommes naturellement ouverts à toute proposition d'amélioration ou informations sur les données erronées, informations importantes. Il vous suffit d'utiliser notre formulaire de contact.

Sur le site web, vous avez accès à nos rapports annuels, circulaires, formulaires, mémentos d'information ainsi que divers documents.

## 11. Séminaires LPP 2017

Les prochains séminaires LPP de l'ABSPF auront lieu le **jeudi 19 octobre 2017 et le mardi 24 octobre 2017**. Nous vous donnerons les détails du programme en temps voulu et serions heureux de pouvoir vous accueillir à cette occasion.

Nous vous souhaitons une année 2017 couronnée de succès et sommes à votre disposition pour d'éventuels renseignements ou entretiens.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées



Hansjörg Gurtner  
Directeur



Daniel Zimmermann  
Chef département Institution de prévoyance